

Aide à domicile : contrat de travail à temps partiel



© 2023 Les Echos Publishing

Le contrat de travail des salariés à temps partiel doit mentionner la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail ainsi que la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois. Toutefois, les contrats à temps partiel conclus avec les salariés des associations d'aide à domicile n'ont pas à mentionner cette répartition.

Un principe que vient de rappeler la Cour de cassation dans une affaire récente.

Ainsi, une association d'aide à domicile avait engagé une auxiliaire de vie via un contrat à temps partiel qui, conformément aux règles du Code du travail, ne mentionnait pas la répartition de sa durée hebdomadaire du travail entre les jours de la semaine.

Constatant l'absence de cette mention, la cour d'appel avait alors estimé que le contrat de travail à temps partiel de la salariée devait être requalifié en contrat de travail à temps complet.

Mais la Cour de cassation a annulé cet arrêt en rappelant que les associations d'aide à domicile peuvent ne pas préciser la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois, dès lors que le contrat à temps partiel mentionne la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle de travail.

[Cassation sociale, 14 décembre 2022, n° 21-15807](#)

© 2023 Les Echos Publishing